



**HAL**  
open science

## La gouvernance des pêcheries de crevettes en Casamance : tensions entre locaux, migrants et administration

Adama Mbaye, Marie-Christine Cormier-Salem

### ► To cite this version:

Adama Mbaye, Marie-Christine Cormier-Salem. La gouvernance des pêcheries de crevettes en Casamance : tensions entre locaux, migrants et administration. Eaux et sociétés face au changement climatique dans le bassin de la Casamance : actes de l'Atelier scientifique et du lancement de l'initiative "Casamance : un réseau scientifique au service du développement en Casamance", L'Harmattan, pp.169-187, 2015, 978-2-343-07690-4. ird-01546844

**HAL Id: ird-01546844**

**<https://ird.hal.science/ird-01546844>**

Submitted on 26 Jun 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Adama Mbaye<sup>1</sup>, Marie-Christine Cormier-Salem<sup>2</sup>

<sup>1</sup>Sociologue, chargé de recherche ISRA/CRODT, Doctorant MNHN/UMR PALOC

<sup>2</sup>Géographe, Directrice de recherche, IRD, UMR 208 PALOC, LMI PATEO

### Résumé

Depuis 1974, une série de mesures sont prises, par le Service des pêches, tantôt autorisant, tantôt interdisant la pêche à la crevette dans la zone allant de l'embouchure à Ziguinchor. Cette politique changeante n'a pas pu depuis lors apaiser les conflits plus ou moins ouverts entre communautés de pêcheurs d'une part et entre celles-ci et les autorités administratives d'autre part. La problématique de la fermeture de la zone interdite est toujours posée par les pêcheurs de crevette qui depuis l'arrêté de 2003 levant la mesure d'interdiction, investissent cette zone malgré le dernier arrêté de 2008 instituant de nouveau l'interdiction de la pêche crevette dans cette partie de l'estuaire de la Casamance. Face à l'impuissance des services des pêches à faire respecter l'interdiction de pêcher la crevette dans la zone en aval du pont Emile Badiane et à réglementer l'utilisation des engins, des populations ont initié des aires protégées dans les eaux de leur terroir villageois dénommées Aire du Patrimoine Autonome et Communautaire (APAC). Sentant leurs activités menacées par les APAC et la fermeture de la zone, les pêcheurs crevetiers, pour la plupart des migrants, ont proposé à l'administration des pêches, l'instauration d'un repos biologique. Ce papier montre la difficulté de la gouvernance des pêcheries de crevettes en Casamance face aux propositions des trois parties prenantes.

**Mots clés** : pêche, gouvernance, réglementation, aire protégée, ressources, Casamance.

### Introduction

L'exploitation de la ressource en Casamance a depuis longtemps soulevé de nombreux conflits entre les différents usagers, notamment entre pêcheurs et entre pêcheurs et autres usagers des espaces maritimes. L'origine de ces conflits est diverse mais l'incompatibilité entre systèmes de pêche (lieux, engins, pratiques, filières..) et l'application de la réglementation sont les deux principales sources. Depuis 1974, une série de mesures sont prises par le Service des pêches, tantôt autorisant, tantôt interdisant la pêche à la crevette dans la zone allant de l'embouchure du fleuve Casamance à Ziguinchor. Cette politique changeante n'a pas pu depuis lors apaiser les conflits plus ou moins ouverts entre communautés de pêcheurs d'une part et entre celles-ci et les autorités administratives d'autre part.

La problématique de la fermeture de zones de pêche est toujours posée par les pêcheurs de crevette qui depuis l'arrêté de 2003 levant la mesure d'interdiction, investissent cette zone malgré le dernier arrêté de 2008 instituant de nouveau l'interdiction de la pêche crevette dans cette partie de l'estuaire de la Casamance.

L'administration fait face à des initiatives locales de gestion émanant d'une part des communautés villageoises et d'autre part des migrants. Il se pose ainsi un problème de gouvernance dans les pêcheries casamançaises entre les différents acteurs aux intérêts et aux logiques divergents. Cette étude a pour objectif d'analyser les arguments qui sous-tendent les mesures de régulation défendues par les différentes parties prenantes.

### Approche méthodologique

Dans la continuité des enquêtes conduites dans les années 1980 sur les systèmes de pêche en Casamance et les logiques des diverses communautés face à la péjoration climatique (Cormier-Salem, 1992), la démarche a consisté à des entretiens avec les différentes catégories d'acteurs. Des entretiens

de groupes ont été organisés avec les différents groupes de pêcheurs à Ziguinchor (pêcheurs de crevette, pêcheurs de poisson) avec les différentes communautés (migrants, locaux). Des entretiens individuels ont été aussi menés avec les agents des services des pêches, les agents des services de l'environnement, les leaders d'organisation des pêcheurs, la capitainerie du port de Ziguinchor, les industriels de la transformation des produits halieutiques ((Enquêtes Adama Mbaye, 2005 et 2013). Les entretiens ont porté sur les motivations des arrêtés autorisant ou interdisant la pêche, l'état d'application des mesures en cours, les perceptions des acteurs sur les mesures, les stratégies des pêcheurs et leurs argumentaires.

## Résultats

### Situation bioécologique de la crevette

Les différentes études menées ces dernières années en Casamance (Diadhiou et al, 2005 ; IDE Casamance, 20011) de même que les constats des certains professionnels de la pêche montrent que la taille de la crevette ne semble pas évoluer de l'embouchure à Ziguinchor. La crevette est toujours généralement de plus petite taille dans la zone en aval du pont Emile Badiane. Ces résultats confirment ceux des premiers travaux conduits dans le cadre du programme Casamance des années 80 qui avaient permis de définir une réglementation des zones de pêche.

Les observations effectuées en 1984, d'une part en fin de saison sèche, d'autre part en fin de saison humide, mettaient en évidence deux types extrêmes de la répartition des tailles des crevettes le long de l'estuaire de la Casamance, entre lesquels différents cas de figures pouvaient être observés (Le Reste et Collart-Odinetz, 1987). La question essentielle était de savoir à quelles dynamiques spatio-temporelles correspondent ces répartitions. En avril-mai, la réponse paraît évidente : les crevettes, qui colonisent l'estuaire à un stade précoce tout au long de l'année (Le Reste et al, 1986), tendent à retourner vers la mer quand elles grandissent. Les résultats obtenus - médiocrité des prises pendant le flot, absence de recaptures en amont de la zone de marquage - montrent effectivement que la population exploitée dans le chenal est en cours de migration vers la mer. En septembre-octobre, en revanche, le seul examen du gradient de taille laisse penser que les crevettes migrent vers l'amont, s'y reproduisent et y grandissent, puis retournent vers la mer quand elles sont adultes. Une corrélation entre les captures et la salinité a été mise en évidence. Plus la salinité augmente, plus la taille des crevettes augmente jusqu'à un certain seuil, fixé à 31‰. Jusqu'aux années 1970, la salinité du fleuve Casamance est nettement inférieure à celle de la mer. Les crevettes retournent à la mer quand elles atteignent 10 cm. Mais, par suite du déficit pluviométrique, la salinité du fleuve augmente jusqu'à avoisiner celle de la mer. Pendant une douzaine d'années, les crevettes restent plus longtemps dans le fleuve. C'est à l'amont de Ziguinchor que se trouvent des individus de grande taille, justifiant la zonation de la pêche réglementaire de 1981 (Figure 1).

Toutefois la taille des crevettes est variable selon les périodes de l'année et selon la pluviométrie. Plus la pluie est abondante, plus la période, pendant laquelle les crevettes de plus grande taille sont pêchées, est étendue. Néanmoins, la période allant de juin à août est la période pendant laquelle la crevette est jugée de plus petite taille.

Les résultats des études menés par le CRODT (2005) avaient mentionné que, tout au long de l'année, des flux de larves d'importance inégale pénètrent dans la Casamance. Les flux les plus importants sont observés de décembre à février et d'août à octobre en année de déficit pluviométrique.

Le nombre de grandes crevettes recrutées dans la pêcherie de Casamance à partir d'un flux de larves donné dépend à la fois de l'abondance des larves et des conditions du milieu rencontrées par les jeunes crevettes au cours de leur développement. Les périodes favorables à la croissance étant susceptibles d'être décalées d'une année à l'autre, il est essentiel qu'il y ait des flux de larves tout au long de l'année pour un recrutement correct de l'estuaire. La taille des crevettes tend toujours à augmenter de l'aval vers l'amont en saison humide alors que c'est le contraire en saison sèche. Lorsque la salinité tombe atteint 50‰ à Ziguinchor, on note une inversion du gradient de taille; la crevette de la zone aval devient plus petite que celle présente dans la zone amont. C'est cette situation qui était constatée en 1983 durant les périodes de sécheresse (Le Reste, 1987).

Le retour précoce en mer des crevettes est le fait de la perturbation des zones de grossissement et de nourrissage occasionnée par les filets *félé-félé* utilisés essentiellement dans les zones de faible courant de part et d'autre du chenal. Un grand nombre de crevettes retourne vers la mer lorsqu'elles atteignent

environ 20 cm quand la salinité se situe entre 20 et 50 g de sel pour 1000 ml d'eau. Le taux de survie des crevettes est élevé dans ces conditions et leur taille de retour est grande. Les captures dans les pêcheries artisanales sont importantes dans de telles conditions (Diadhiou et al, 2005).

L'abondance et la taille de la crevette *Penaeus notialis* dans l'estuaire de la Casamance dépend principalement de la salinité qui est liée à l'importance des pluies et des modalités d'exploitation de la crevette (types de pêche utilisés et intensité).

Les crevettes de grande taille (mesurant plus de 10 cm) sont trouvées essentiellement dans la zone de Ziguinchor-Goudomp. Les petites crevettes sont nombreuses en amont de Goudomp pour des raisons de salinité. L'augmentation des taux de salinité le long de la Casamance constitue de bonnes conditions de croissance pour les crevettes. Leur taille augmente de l'aval vers l'amont. Fort de ces constats, pour éviter les conflits entre systèmes de pêche et assurer la reproduction du stock, les limites de pêche ont été alors fixées du pont de Ziguinchor jusqu'à un kilomètre en amont de Goudomp. Avec le retour de la pluviométrie, ces dernières années entraînant une baisse de la salinité pendant une bonne période de l'année, la crevette de petite taille est actuellement plus présente dans la zone aval.

### **Système d'exploitation et acteurs**

Les principaux engins utilisés restent le filet fixe (*mujas*), le filet dérivant (*félé-félé*) et le filet traînant (*kili* ou *mbaal xus*). Il est signalé aussi l'utilisation de plus en plus de l'épervier.

Bien que la pêche crevettière implique toutes les communautés, elle reste dominée par les migrants toucouleurs qui utilisent principalement le filet fixe. Les autres communautés principalement locaux (Diola, Manding, Balant et Peul) utilisent le filet dérivant ou le *kili*. L'épervier concerne principalement les migrants maliens. Le recensement de 2007 des engins de pêche crevettière en Casamance avait identifié 5066 filets, dont 3736 filets fixes représentant 73,7% de l'effectif total des filets, 1034 filets dérivants correspondant à 24% et 296 filets traînants (5,9%). Ces statistiques auraient beaucoup évolué avec l'arrivée massive de nouveaux pêcheurs qui s'orientent plus vers les filets dérivants et les filets traînants. Ces derniers, faute de pirogue, exploitent les crevettes des berges du Fleuve Casamance avec des filets de petites dimensions, puisant dans les stocks de juvéniles. Depuis quelques années aussi, la communauté malienne de Boroboro pratique une forme de pêche par encerclement. Utilisée initialement dans le Balantacounda, cette forme de pêche se déploie de plus en plus vers la zone aval du côté de Ziguinchor. Elle est fortement décriée en raison de la pollution sonore occasionnée par le vrombissement des moteurs pour apeurer le poisson pour mieux l'encercler.

Il est noté aussi une évolution dans les zones fréquentées par les pêcheurs utilisant les différents types d'engins. Le filet fixe, qui était utilisé principalement dans le chenal, occupe de plus en plus les bolongs ou chenaux de marée, qui mènent vers les villages. Ces bolongs sont considérés comme les zones de frayère et de nurserie où évolue la crevette de petite taille. Cette occupation des bolongs est source de conflits entre les populations locales, qui pêchent le poisson et les pêcheurs migrants ciblant la crevette. La crevette est perçue comme l'alimentation des poissons et leur présence attire les poissons. Les populations locales interdisent ainsi la pêche de la crevette pour avoir plus de poissons dans les eaux qu'ils considèrent comme faisant partie de leur terroir (Cormier-Salem, 1992).

Les filets dérivants et les filets traînants sont utilisés plus près des rivages où évoluent les petites crevettes. Ces engins sont perçus comme destructeurs du fait de leurs mailles trop petites et non réglementaires.

### **Les conflits entre acteurs**

Les conflits sont de différents ordres et portent le plus souvent sur les ressources, les engins et l'occupation de l'espace par les différents usagers.

*Les conflits entre pêcheurs de crevettes* : Les conflits sont nés de la compétition entre différents engins de pêche pour l'accès à la ressource et l'occupation de l'espace.

Les filets maillants dérivants opérant dans les zones peu profondes ciblent en particulier des crevettes de petite taille à l'opposé des filets fixes qui capturent des espèces de grande taille en migration vers la mer dans des zones plus profondes. Les prélèvements effectués par les *félé-félé* et les *kili* affectent directement l'abondance de la ressource disponible pour les filets fixes.

L'occupation « anarchique » de l'espace par les différents acteurs est aussi source de conflits dans les pêcheries artisanales de crevettes en Casamance. Les Toucouleurs, utilisateurs de filets fixes, sont particulièrement indexés. Une fois qu'un lieu de pêche est découvert dans le canal central de l'estuaire, le filet fixe y est posé, généralement pendant plusieurs mois, voire plusieurs années limitant les activités des autres engins et constituant de fait une main mise foncière. Les endroits choisis font ainsi l'objet d'appropriation et de titre de propriété privée. Ils peuvent être vendus ou prêtés en cas de départ des migrants vers leur village d'origine. Les pêcheurs utilisant les filets fixes de leur côté dénoncent le fait que les pêcheurs utilisant les engins actifs visitent nuitamment leurs filets.

*Conflits entre crevettiers et poissonniers* : Ce sont les types de conflits les plus fréquents et les plus redoutés. En dehors de l'incompatibilité des engins sur les lieux de pêche, c'est aussi et surtout l'enjeu que représente la crevette pour les uns et les autres qui constitue la principale source de conflit.

L'occupation permanente des mêmes lieux de pêche par les communautés toucouleurs, spécialistes des engins fixes, exacerbe les conflits entre crevettiers et poissonniers. Ainsi, très souvent les pêcheurs de sennes de plages ou de *féfé-féfé* sont obligés d'arracher les piquets qui retiennent les filets fixes pour déployer leurs engins de pêche. Ces actes sont fréquents dans le Balantacounda.

L'autre source de conflit est l'enjeu que représente la crevette. Pour les pêcheurs ciblant le poisson, en majorité des locaux et opérant dans la zone aval de Ziguinchor, l'abondance des ressources est liée à la présence permanente de la crevette, la principale source de nourriture pour de nombreuses espèces de poisson. Le lien est vite fait entre leurs mauvais rendements et la surexploitation des crevettes dans leurs localités. Ainsi, les populations locales (Balant, Manding) opérant en amont de Ziguinchor s'opposent à toute pêche de crevette dans leurs localités malgré les nouvelles dispositions de l'arrêté de 2003. Dans certains villages comme Thiobon, Tendouk, Affiniam, Mlomp, Dianky, ces dernières ont mis en place des comités de surveillance des territoires halieutiques pour barrer la route aux pêcheurs de crevettes.

*Conflit entre la pêche à la crevette et la navigation* : le filet à étalage est utilisé sur le cours principal de l'estuaire et dans les différents bolongs situés dans la zone estuarienne en aval de Ziguinchor. L'engin de pêche est utilisé par les pêcheurs locaux (saison des pluies) et certains migrants (toute l'année).

La pêche a lieu dans les parties les plus profondes du fleuve au niveau des voies de navigation des grandes pirogues et des bateaux. Le dispositif de pêche du filet filtrant (filet 'canal') constitué par un mouillage fixe (encre, cordage, perches et pirogues) représente un sérieux danger pour la navigation fluviale. Les hélices des moteurs des bateaux et des pirogues peuvent s'y accrocher et causer des accidents. Pour éviter de tels risques, la Capitainerie du port de commerce de Ziguinchor organise régulièrement des descentes sur le terrain pour libérer les voies de circulation fluviale occupée par les filets de crevettes.

*Conflits entre pêcheurs de poisson* : Les conflits entre pêcheurs de poisson opposent généralement les utilisateurs d'engins différents d'une part et les migrants et les pêcheurs locaux d'autre part. Ils sont localisés pour l'essentiel dans la zone située en amont de Ziguinchor et dans une moindre mesure dans la zone intermédiaire (de Goudomp à Simbandi Brassou).

Les conflits opposent les utilisateurs d'engins fixes (passifs) à ceux des engins actifs. C'est le cas notamment des filets dormants qui sont posés sur un même espace pendant longtemps et les lignes. Il en est de même du *félé-félé*, long de 150 à 200 m, qui barre une partie des cours d'eau et empêche le déploiement correct des autres engins. Le filet encerclant, utilisé par les migrants maliens, est aussi source de conflit. C'est surtout la pollution sonore qui accompagne cette forme de pêche qui est décriée comme souligné plus haut. Cette communauté est ainsi souvent attaquée sur les lieux de pêche par les populations locales.

Dans les villages, où la pêche est devenue une activité prépondérante pour les populations locales, les allochtones sont considérés désormais comme des concurrents, surtout qu'ils utilisent des engins supposés nettement plus performants. Les locaux évoquent de plus en plus des problèmes d'épuisement des fonds. Dans certains villages, les espaces halieutiques font l'objet de revendications territoriales et d'une réactivation des règles coutumières.

## Mesures réglementaires et état de leur application

### *La fermeture de la pêche*

Il faut noter une série de mesures contradictoires depuis 1974 (Figure 1) (Cormier-Salem, 1992 : cf. cartes à partir de De Jonge, Le Reste, et enquêtes MCCS 1982-87). Par arrêté de 1981, la pêche crevettière n'était autorisée qu'entre Ziguinchor et Goudomp, les crevettes étant généralement petites au-delà de ces limites. Ainsi, la pêche était interdite de l'embouchure à Ziguinchor à hauteur du pont Emile Badiane et à partir de Goudomp. Dans un arrêté d'août 2003, aucune zone n'était spécifiée pour la pêche crevettière et l'Etat avait même baissé la taille légale du moule, c'est-à-dire le nombre de crevettes au kilogramme qui était passée de 140 (7,1 g) à 200 (5 g). En juillet 2008, un autre arrêté réinstaura les dispositions de 1981 pour les zones de pêche crevettière mais le moule est toujours maintenu à 200 individus.

Toutefois, il est constaté que depuis la levée de la mesure en 2003, l'application des dispositions réglementaires de 2008 n'a pas été une priorité pour l'administration des pêches. Les pêcheurs sont plus concentrés aujourd'hui dans la zone interdite en aval du pont près de Ziguinchor, là où le fleuve est le plus resserré. Les pêcheurs soutiennent que les rendements sont meilleurs dans la zone interdite particulièrement dans les secteurs les plus étroits du chenal où les crevettes sont les plus abondantes. La taille des moules (nombre de crevettes commercialisés) peut actuellement atteindre 260 à 300 individus sans aucun contrôle.

La maille de filet a aussi fait l'objet de réglementation. L'arrêté N° 06865 du 31 juillet 2008 en son article 6 interdit l'utilisation de mailles étirée inférieure à 24 mm. Malgré tout, les mailles des filets utilisées varient entre 6 et 10 mm particulièrement pour les filets dérivants (*félé-félé*) même si les pêcheurs avancent qu'ils utilisent actuellement des mailles de 12 mm.

Les filets fixes supposés avoir des mailles plus réglementaires sont confectionnés avec des filets de petites mailles au niveau de certaines parties pour capturer les crevettes de petite taille.

Le filet traînant est prohibé par l'arrêté interministériel n° 4862 du 24 octobre 1981 en raison de son caractère non sélectif et des fréquents accidents occasionnés en mer. Cet engin, dont la zone de prédilection, est la berge des cours d'eau, où évoluent les espèces de moindre calibre ne résistant pas au fort courant du chenal, constitue une menace pour la ressource. Néanmoins, le filet traînant est toujours utilisé par les pêcheurs locaux, notamment balant et soce et les migrants maliens et guinéens. Certains trouvent même qu'il est paradoxal que cet engin soit autorisé dans le delta du Saloum alors qu'il est interdit en Casamance.

Concernant la navigation, l'arrêté interministériel n° 4862 du 24 octobre 1981 interdit la pose d'engins dans le chenal navigable ou de barrer avec un filet ou tout autre engin fixe dérivant sur plus du 1/3 de la largeur des cours d'eau. Ainsi, le dispositif de pêche du filet fixe constitué par un mouillage fixe, représente un sérieux danger pour la navigation fluviale et est formellement interdit au niveau du chenal navigable, puisque comme on l'a vu plus haut, il y a des risques d'accidents si les hélices des moteurs des bateaux et des pirogues s'accrochent à ces filets. Ces dispositions réglementaires ne sont pas respectées par les pêcheurs de filets qui continuent à occuper le chenal navigable et en dépit des descentes régulières sur le terrain de la Capitainerie du port de commerce de Ziguinchor. Il est envisagé un dragage du fleuve dans la perspective de faire du port de Ziguinchor un port sous-régional. Les autorités du port souhaitent ainsi le maintien de la mesure de fermeture totale de la zone pour un bon trafic des navires.

L'administration des pêches semble impuissante à faire respecter ces mesures réglementaires. Elle avance le manque de moyens humains et matériels. L'effectif des agents des pêches de toute la région de Ziguinchor jusqu'en avril 2013 était de 9 personnes, dont 2 basées à Oussouye, 2 à Bignona et 4 à Ziguinchor. De l'avis des responsables, cet effectif ne permet pas d'assurer une surveillance correcte des zones de pêche et du contrôle des filets. Néanmoins, le nombre insignifiant de saisies des filets et le manque de contrôle au niveau des sites de débarquement et des industries de transformation de Ziguinchor, où les petites crevettes sont commercialisées, sont interprétés par certains comme un manque de volonté de la part des agents des pêches. Pour d'autres, le dynamisme des agents des pêches est sapé par les communautés de pêcheurs, particulièrement celle des Toucouleurs très organisée, qui usent de réseaux sociaux et politiques pour amener les agents des pêches à modérer leurs interventions dans la surveillance et le contrôle. Selon certains, depuis 2010, le service des pêches n'a procédé à

aucune saisie des captures non réglementaires : l'intervention d'une haute autorité de l'ancien régime, à la demande de la communauté toucouleur, expliquerait cette absence d'intervention.

Ainsi, il est craint que même un renforcement des moyens humains, avec la venue de 14 volontaires de la pêche, ne permettrait pas de changer la situation. Face au lobby de la communauté toucouleur, principaux acteurs de la pêche crevette, il faut une réelle volonté politique de faire appliquer la réglementation.

### ***Les aires protégées des communautés locales***

Face à l'impuissance des services des pêches à faire respecter l'interdiction de pêche crevette dans la zone en aval du pont et à réglementer les engins, les populations de certaines communautés locales ont initié des mesures pour réglementer la pêche dans les eaux adjacentes à leur village. C'est notamment le cas dans la communauté rurale de Mlomp, où les populations des 24 villages de cette communauté rurale, envisage d'ériger dans les espaces halieutiques, ce qu'elles ont appelé une Aire du Patrimoine Autonome et Communautaire (APAC). Elles entendent réinstaurer la maîtrise locale de leur terroir, qui a donné des résultats très positifs « dans le temps » (Diaw, 1986 ; Cormier Salem, 1995). De fait, avec la colonisation française, puis l'Indépendance, les droits d'usage et d'accès coutumiers sont remplacés par le droit positif. Les espaces aquatiques et forestiers et les terres non exploitées en permanence relèvent désormais du domaine national. L'Etat sénégalais est dès lors souverain sur les ressources de son territoire national (Cormier-Salem, 2000).

Dans la communauté rurale de Mlomp, avec l'appui de l'ONG Océanium, les populations veulent gérer les ressources naturelles de leur terroir, notamment la crevette et la mangrove. Elles ont envisagé diverses mesures : interdire la pêche à un kilomètre (1 km) du rivage jusqu'au chenal entre le village de Petite Pointe et Carabane ; interdire la pêche avec des filets en monofilament, n'autoriser que les filets de maille 14 ou plus ; fermer certains bolongs à la pêche ; interdire la senne de plage dans les bolongs de l'APAC.

Les populations ont ainsi collaboré avec les services des pêches, la Direction des aires marines communautaires et ont eu l'aval des 24 chefs de village et du sous-préfet de Loudia Wolof qui est le chef lieu d'arrondissement de la communauté rurale de Mlomp. Les initiateurs attendent l'approbation du conseil régional pour la mise en œuvre de leurs mesures de gestion.

De l'avis de certains, ces initiatives locales sont envisagées dans les communautés rurales de Makangoula, Tendouk et Affiniam. Les pêcheurs de crevette, particulièrement les migrants, perçoivent ces mesures comme un prétexte pour les exclure des zones de pêche. C'est dans ce contexte que les pêcheurs de crevette ont commencé à s'organiser pour proposer des mesures alternatives.

### ***Le repos biologique des pêcheurs de crevette***

Devant les menaces qui pèsent sur leurs activités avec les mesures de restriction envisagées par les communautés locales, les pêcheurs de la section locale de la FENAGIE/Pêche ont commencé à s'organiser et à proposer des mesures alternatives. Les pêcheurs souhaitant la levée de la fermeture totale de la zone et proposent en lieu et place un repos biologique. Ils avancent que les pêcheurs sont devenus plus nombreux, du fait de l'afflux de beaucoup de population de l'arrière pays vers la façade maritime. Selon eux, la crainte de mines anti personnelles (liées au conflit casamançais) a fait que les agriculteurs ont abandonné les plaines cultivables pour se lancer dans la pêche. Ils soutiennent aussi que la plupart des nouveaux arrivants se sont installés dans les villages situés dans la zone interdite à la pêche, là où les rendements sont les plus importants. Cette zone compte beaucoup de bolongs qui constituent des zones de frayère et de nurserie pour les espèces.

La période de repos biologique souhaitée (une durée de 30 à 45 jours entre le mois de juillet et d'août) correspond à la période pendant laquelle la crevette est de très petite taille. A cette période, les captures des filets sont quasi nulles du fait de la petitesse des individus. Les captures trouvent rarement acquéreurs compte tenu de leur qualité. Cette période correspond donc naturellement à une période de pêche « morte » pour la plupart des pêcheurs qui évoluent dans cette zone et constituent de ce fait une période de repos forcé chez les pêcheurs. La stratégie des pêcheurs a consisté donc à proposer cette période de pêche morte comme étant la période de repos biologique pour une bonne gestion de la crevette.

## Discussion

Il ressort que les conditions bioécologiques, qui avaient motivé la fermeture de la zone comprise entre l'embouchure et le pont Emile Badiane, n'ont pas connu de changement majeur notamment par rapport à la présence de la crevette de plus petite taille dans cette partie du fleuve. Ainsi les arguments scientifiques qui sous tendent la fermeture au plan biologique restent toujours pertinents. Toutefois, malgré l'interdiction, cette zone est toujours fréquentée par les pêcheurs du fait d'un défaut de contrôle et de surveillance de la part des services de pêche qui semblent impuissants face aux pêcheurs bien organisés et qui usent de réseaux sociaux influents pour amener l'administration des pêches à les laisser pêcher dans la zone interdite. Les mesures communautaires locales, les APAC, qui ont fait leur preuve dans certains villages, ont suscité des conflits violents, avec morts d'hommes, entre populations locales et pêcheurs migrants de crevette. Ces APAC commencent à être étendues au niveau des communautés rurales et cette extension interroge sur la souveraineté nationale et sa légitimité à une échelle régionale (Cormier-Salem, sous presse). Ces mesures, que les populations comptent appliquer avec fermeté, hantent dès lors les pêcheurs notamment la communauté toucouleur qui cherche à proposer des mesures alternatives. C'est dans ces conditions que le repos biologique a été proposé aux autorités locales en lieu et place d'une fermeture totale de la zone.

Toutefois, il est constaté que la période de fermeture proposée correspond à la période pendant laquelle la pêche de la crevette n'est pas du tout rentable pour la grande majorité des pêcheurs. Les crevettes à cette période sont de très petite taille, les quantités capturées baissent drastiquement et leur commercialisation est très difficile. Cette période est donc naturellement un repos forcé pour beaucoup de pêcheurs.

Fort de ces constats, l'instauration d'un repos biologique à la place de la fermeture de la zone allant de l'embouchure au pont Emile Badiane ne semble pas reposer sur des arguments pertinents pour la gestion de la ressource.

De ce fait, à défaut d'une application des dispositions réglementaires des zones de pêche, la pêche ne doit pas être autorisée dans les villages où les populations s'opposent à la pêche de la crevette particulièrement dans les bolongs. De plus des efforts devraient être faits dans le contrôle des mailles des filets pour permettre le recrutement de la petite crevette et aussi dans le contrôle des produits commercialisés par les industries. Ce contrôle qui semble plus facile pourrait pousser les pêcheurs à utiliser des filets réglementaires.

Toutefois, si la pêche doit être autorisée ce ne pourrait l'être que dans le chenal. A ce niveau aussi, dans la perspective du développement du port de Ziguinchor qui se veut un port sous-régional, les filets constituent une entrave pour la navigation.

Dans ces conditions, le maintien de la fermeture de la zone reste la solution à défaut d'une réglementation de la zone de navigation, de l'utilisation de filets à maille réglementaire et du respect des règles de gestion dans les APAC.

## Conclusion

Il ressort de cette étude que la réglementation imposée n'a pas encore donné des résultats dans la gestion de la pêcherie. La période de fermeture proposée correspond à la période de pêche non rentable pour la grande majorité des pêcheurs. On relève une baisse significative des quantités capturées et une commercialisation très difficile. Il s'agit donc d'une période de repos forcé pour beaucoup de pêcheurs. La proposition de repos biologique à la place de la fermeture d'une zone ne semble pas reposer sur des arguments pertinents pour la gestion durable de la ressource.

Quant aux APAC, l'engouement suscité au niveau local et encouragé par des partenaires (ONG) est réel. Les conventions locales peuvent constituer une solution au problème que rencontre l'administration des pêches à faire appliquer la réglementation. Depuis une quinzaine d'années, le recours à ces instruments contractuels négociés au niveau local, pour une gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement, n'a cessé de croître. Adoptées sur la base des «cadres de concertation» par une délibération de la collectivité locale (Communautés rurales, Régions) et approuvées par l'Administration (sous-Préfets, Préfets, Gouverneurs) qui en devient co-signataire, ces conventions ont prouvé leur efficacité sur le terrain, comme c'est le cas à Cayar, sur la Petite Côte (Ngaparou, Nianning, Pointe Sarène) et dans le Delta du Saloum. Néanmoins, elles interrogent sur la marginalisation *de facto* des pêcheurs «allochtones» et la perte de souveraineté de l'Etat sur les biens publics (Cormier-Salem, sous presse).



Pour une gouvernance durable et partagée des ressources et espaces, il est impérieux d'associer les différents groupes d'acteurs (pêcheurs de poisson et pêcheurs de crevette, locaux et migrants, « autochtones » et « allochtones » etc.). Est ce réaliste dans le contexte de la Casamance ?

Dans le contexte actuel de crise politique et de paupérisation des populations en Casamance, toute mesure de restriction de l'accès aux ressources naturelles risque de ne pas être bien comprise et peut même poser des problèmes d'application et de désobéissance civique de certains. Les arguments des communautés locales, qui sous-tendent les mesures mises en place, sont perçus par certains groupes comme orientés uniquement vers des systèmes de pêche qui souvent ne sont pas ceux des initiateurs. Ces groupes considèrent ainsi que cette nouvelle forme de gestion est une simple stratégie des populations locales pour exclure certains de leur zone ou freiner le dynamisme de leur système d'exploitation jugé plus performant que les leurs. Dès lors, l'argument de gestion locale est souvent mal accueilli par ces groupes pour qui ces réglementations vont à l'encontre de leurs intérêts. En somme, les enjeux sont moins la préservation de la ressource que le positionnement politique respectif des diverses communautés. Les conventions locales d'accès à la ressource sont un moyen de réaffirmer la prévalence des droits des premiers habitants ou « locaux » sur ceux des migrants. En jeu ce sont bien des "rapports sociaux et politiques" entre les groupes aux positionnements et intérêts divers (Boutrais, 1996).

Par conséquent, même si pour l'administration une réglementation nouvelle sur la pêche ne peut ignorer la nouvelle dynamique de gestion basée sur les conventions locales, il appartiendra de veiller à ce que des intentions d'exclusion ne soient pas utilisées au nom de la gestion communautaire. Pour cela, la mise en place d'un cadre de cogestion par l'administration devra d'abord commencer par l'identification des différents acteurs et négocier les intérêts de chacun d'eux, plutôt que de chercher reproduire des modèles techniques dans d'autres localités. Enfin, une autre voie à explorer est la meilleure valorisation économique de la crevette, qui passe par une qualification de cette ressource, une reconnaissance de son caractère « sauvage » et typique de la Casamance et un contrôle de la filière.

### Références bibliographiques

- Boutrais J., 2000, Du bon usage des ressources renouvelables, Latitudes 23 ISSN 1278-348 Editions de l'IRD, Paris, FRANCE (2000) (Monographie)
- Cormier-Salem M.-C., 1992, *Gestion et évolution des espaces aquatiques : la Casamance*. Paris, Orstom, coll. Études et Thèses, 584 p.
- Cormier-Salem M.-C., 1995, Paysans-pêcheurs du terroir et marins-pêcheurs du parcours. Les géographes et l'espace aquatique. *L'espace géographique*, 1 : 46-59.
- Cormier-Salem M.-C., 2000. « Appropriation des ressources, enjeu foncier et espace halieutique sur le littoral ouest-africain » In : J.P. Chauveau, E. Jul-Larsen et C. Chaboud, eds, *Les pêches piroguières en Afrique de l'Ouest. Pouvoirs, mobilités, marchés*. Paris, Karthala-CMI-IRD : 205-229.
- Cormier-Salem M.-C., (sous presse) De la conservation à la concertation. Quelles AMP pour quelle gouvernance territoriale ? In : M. Bonnin, R. Laë et M. Behnassi, *Les Aires Marines Protégées en question. Défis scientifiques et enjeux sociétaux*. IRD, coll Latitudes 23
- Diadhiou, H. D., Dème M., Mbaye A., Diallo A., 2005, les pêcheries artisanales de crevettes en Casamance : propositions de mesures de gestion des conflits, rapport d'étude ISRA/CRODT, CRODT, 7 P.
- Diaw (M.C.), 1986, Forme d'exploitation du milieu. Communautés humaines et rapports de production ; première approche dans l'étude des systèmes de production et de distribution dans le secteur de la pêche en Casamance, ISRA/CRODT, Document scientifique n° 14.
- IDE Casamance, [http://www.ideecasamance.net/uploads/1313928978\\_Analyse\\_de\\_Cycle\\_de\\_Vie.pdf](http://www.ideecasamance.net/uploads/1313928978_Analyse_de_Cycle_de_Vie.pdf)
- Le Reste L., Collart Odinetz O., 1987, étude des déplacements de crevette dans l'estuaire de la Casamance (Sénégal), *Rev Hydrobiologie trop*, 20 (3-4) : 271-277.
- Le Reste L., Fontana A., Samba A. (ed), 1986. *L'estuaire de la Casamance : Environnement, pêche, socio-économie*, Dakar, ISRA/Centre Rech. Océanogr. Dakar-Tiaroye, 328 p.

Figure 1 : Successives zonations de la pêche de crevettes de Casamance (source : Cormier-Salem, 1992)

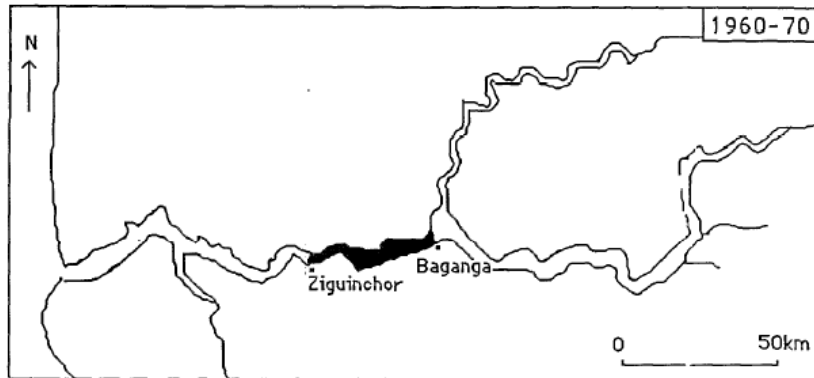


fig. 59 b : Zone d'exploitation de la crevette jusqu'en 1970  
(d'après VAN CHI BONNARDEL 1970)

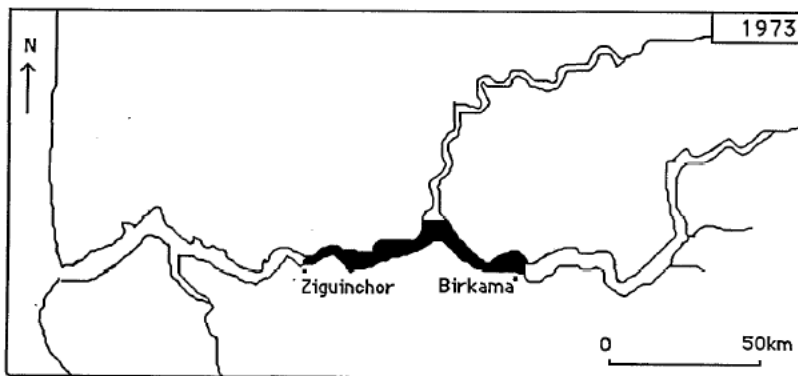


fig. 59 c : Zone réglementaire de l'exploitation de la crevette en 1973  
(d'après de JONGE, 1980)

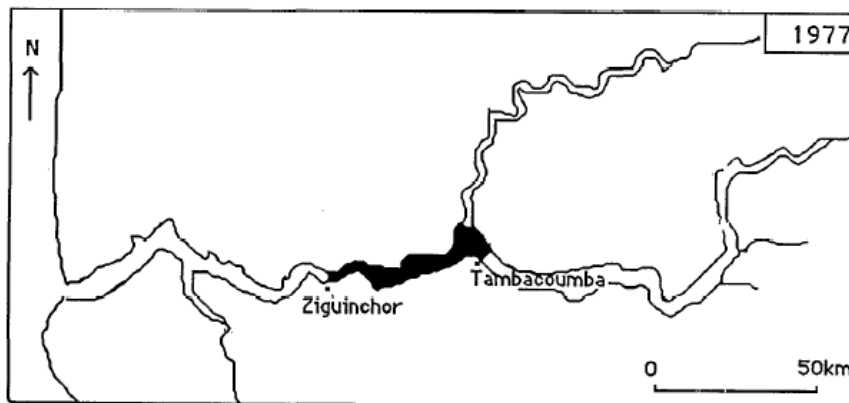


fig. 59 d : Zone réglementaire d'exploitation de la crevette en 1977  
(d'après Arrêté du 25-03-77, JORS, 4580)

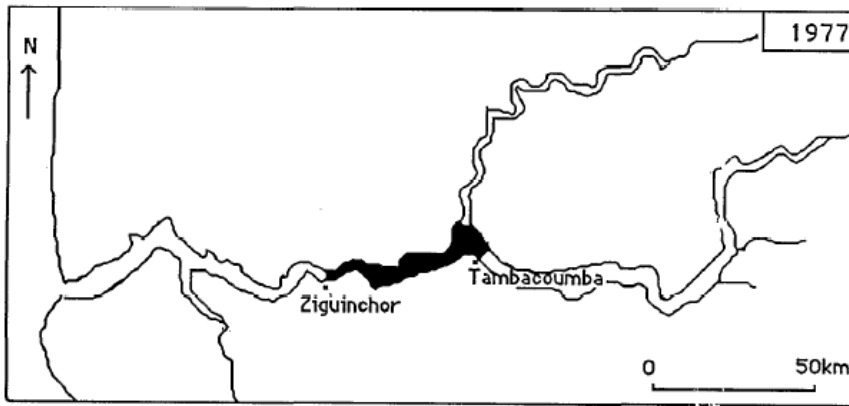


fig. 59 d : Zone réglementaire d'exploitation de la crevette en 1977  
(d'après Arrêté du 25-03-77, JORS, 4580)

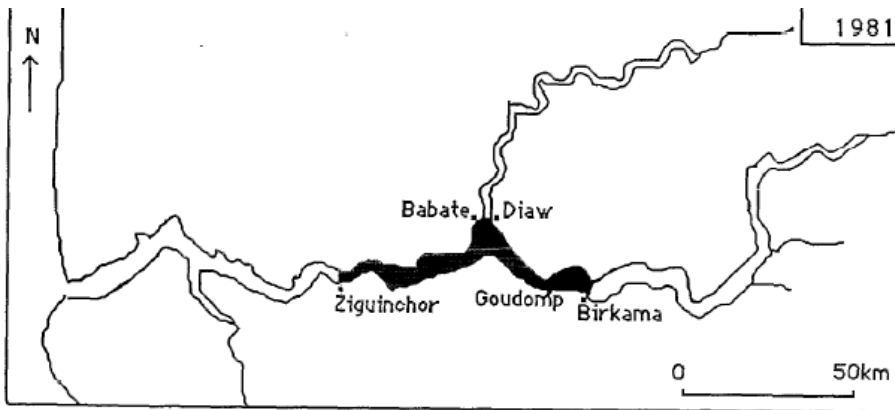


fig. 59 e : Zone réglementaire d'exploitation de la crevette en 1981  
(d'après Arrêté du 22-09-81, JORS, 4862)

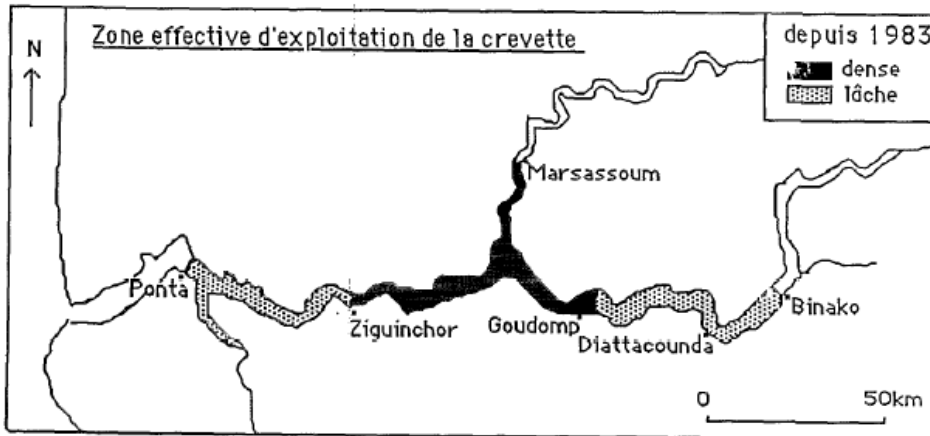


fig. 59 f : Zone effective d'exploitation de la crevette en 1983  
(d'après nos enquêtes sur le terrain 1983-1987)